



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **portant rejet d'une demande d'autorisation environnementale Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent Société SEPE de Bougueneuf (AALTO POWER)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement,

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**Vu** la demande d'autorisation unique présentée en date du 13 décembre 2018 par la Société SEPE de Bougueneuf dont le siège social est à 146, rue Paradis – 13 294 Marseille Cedex 06 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 13,8 MW sur la commune d'Eréac ;

**Vu** la demande de compléments transmise au pétitionnaire en date du 10 juillet 2019 ;

**Vu** les compléments transmis par le pétitionnaire en date du 7 novembre 2019 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services consultés ;

**Vu** le rapport du 17 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier adressé le 21 juillet 2020 à la SEPE de Bougueneuf pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté portant rejet de sa demande d'autorisation environnementale ;

**Vu** l'absence d'observations formulées par la SEPE de Bougueneuf au courrier susvisé ;

**Considérant** que la demande de défrichement ne peut pas être autorisée en l'état au vu des insuffisances du dossier complété ;

**Considérant** l'insertion paysagère illisible de ce projet qui forme un éparpillement d'éoliennes ;

**Considérant** la mise en évidence d'enjeux modérés à forts pour les chiroptères ;

**Considérant** que malgré le manque d'échantillonnage pertinent des points d'écoute, l'étude d'impact permet de noter que les enjeux chiroptérologiques peuvent difficilement être évités ;

**Considérant** de ce fait de l'absence de mise en œuvre de l' « Évitement » de la séquence Eviter - Réduire – Compenser ;

**Considérant** la nécessité d'échantillonner les points d'écoute chiroptères par rapport aux emplacements prévus des éoliennes ;

**Considérant** l'absence d'échantillonnage pertinent des points d'écoute chiroptères avec des points trop éloignés des emplacements prévus des éoliennes ;

**Considérant** que la réalisation d'un état initial complet est nécessaire pour pouvoir juger de l'impact potentiel du projet sur les populations de chiroptères avant et après mise en place de mesure de réduction éventuel qu'est le bridage ;

**Considérant** que ce suivi environnemental permet de déterminer l'impact résiduel et ainsi vérifier que les mesures prises ne remettent pas en question le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées ;

**Considérant** la nécessité de réaliser les inventaires selon le cycle biologique correspondant à la flore et à la faune que l'on recherche ;

**Considérant** l'absence d'inventaire flore/habitat au printemps ;

**Considérant** le manque de lisibilité des documents transmis risquant d'entraîner des difficultés de compréhension au moment de la consultation du public ;

**Considérant** que le contenu de la demande complétée n'est pas suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les dangers ou inconvénients du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement et sa compatibilité avec les règles mentionnées à l'article L.181-4 du même code, notamment la nature, l'environnement et le paysage ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 181-34 1° du Code de l'Environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;**

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale de la Société SEPE de Bougueneuf dont le siège social est situé 146, rue Paradis – 13 294 Marseille Cedex 06, en vue d'exploiter sur le territoire de la commune de EREAC, 6 éoliennes et un poste de livraison, est rejetée.

### **Article 2 - Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie d'Eréac et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie d'Eréac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 3 - Délai et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel peut-être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SEPE de Bougueneuf et transmise au maire d'Eréac.

Saint-Brieuc, le

- 8 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA

